|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/251 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  3 décembre 2020  Français  Original : anglais et français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**108e session**

Genève, 10-13 novembre 2020

Rapport du Groupe de travail sur sa 108e session

tenue à Genève du 10 au 13 novembre 2020

Table des matières

*Paragraphes Page*

I. Questions d’organisation et participation 1 3

A. Questions d’organisation 2-4 3

B. Participation 5-9 3

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 10 4

III. Quatre-vingt-deuxième session du Comité des transports intérieurs   
 (point 2 de l’ordre du jour) 11-14 4

IV. État de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises   
 dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l’ordre du jour) 15-19 4

V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l’ordre du jour) 20-22 5

VI. Propositions d’amendements aux annexes A et B de l’ADR   
 (point 5 de l’ordre du jour) 23-43 5

A. Construction et agrément des véhicules 23-26 5

1. Protection arrière des véhicules 23-24 5

2. Groupe de travail sur l'utilisation des véhicules électriques   
 à batterie et des véhicules à pile à hydrogène pour le transport   
 de marchandises dangereuses 25-26 5

B. Propositions diverses 27-43 6

1. Transport sous régulation de température 27-28 6

2. Information sur les restrictions en tunnels applicables aux numéros   
 ONU 2919 et 3331 dans le document de transport 29 6

3. Application du code de restriction en tunnels pour   
 les emballages vides 30 6

4. Suppression du code de restriction en tunnels pour   
 les colis exceptés (Nos ONU 2908 à 2911) 31 6

5. Clarification des règles relatives au transport des véhicules électriques   
 à batterie et des véhicules hybrides en tant que chargement,   
 disposition spéciale 667 32-34 6

6. Marchandises dangereuses exemptées des restrictions de circulation   
 dans les tunnels 35-36 7

7. Texte du 9.1.3.4 37-38 7

8. Disposition spéciale V6 39 7

9. Marquage des unités de transport et des conteneurs chargés avec   
 des quantités limitées 40-42 7

10. Changement du titre de l’ADR 43 8

VII. Interprétation de l’ADR (point 6 de l’ordre du jour) 44-58 8

1. Prescriptions relatives à la construction ou aux épreuves auxquelles   
 est soumis le compartiment de protection ou le système de contenant   
 conformément à la note a du tableau du paragraphe 7.5.2.2 44-48 8

2. Problème d’interprétation du paragraphe 7.5.2.3 49-50 8

3. Interprétation du 5.4.1.1.1 f) 51-52 8

4. Interprétation des prescriptions relatives aux citernes   
 à déchets opérant sous vide 53 9

5. Catégorie de transport du No ONU 3291 54 9

6. Interprétation du 8.5 S1 (6) tel que modifié pour entrée en vigueur   
 au 1er janvier 2021 55-57 9

7. Application des prescriptions relatives à l'équipement électrique   
 des véhicules conformément au 9.2.1.1 58 9

VIII. Programme de travail (point 7 de l’ordre du jour) 59-60 9

IX. Questions diverses (point 8 de l’ordre du jour) 61-70 10

A. Stabilité des véhicules-citernes 61 10

B. Amendements au tableau B de l’ADR 62 10

C. Différences entre l'ADR 2021 et le Règlement de l'AIEA 63-65 10

D. Langues utilisées pour la documentation 66 11

E. Transport de machines contenant de l’hydrogène 67 11

F. Hommages 68-70 11

X. Élection du Bureau pour 2021 (point 9 de l’ordre du jour) 71 11

XI. Adoption du rapport (point 10 de l’ordre du jour) 72-73 11

Annexes

I. Projet d’amendements à l’annexe A et B de l’ADR pour entrée en vigueur   
 le 1er janvier 2023 12

II. Liste de décisions 18

I. Questions d’organisation et participation

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa 108e session du 10 au 13 novembre 2020 sous la présidence de Mme A. Roumier (France) et la vice-présidence de M. A. Simoni (Italie).

A. Questions d’organisation

*Document informel*: INF.7/Rev.1 (Secrétariat)

2. En raison de la pandémie de coronavirus et des mesures mises en œuvre par la Commission économique pour l'Europe et par les Parties contractantes à l'ADR pour protéger la santé publique, telles que les restrictions de voyage, la 108e session, initialement prévue du 11 au 15 mai, avait été initialement reportée aux 9-13 novembre 2020 à la place de la 109e session.

3. De plus, en raison d'une combinaison de mesures d'intervention COVID-19, de contraintes financières déclenchées par la crise de liquidités à laquelle l'Organisation des Nations Unies est confrontée, des travaux de rénovation en cours au Palais des Nations dans le cadre du Plan stratégique patrimonial et de contraintes techniques liées au nombre de salles de réunion disponibles pour les réunions hybrides, la part des services de réunion avec interprétation allouée à la Commission économique pour l'Europe a été réduite de trois réunions par jours à une seule par jour pour le dernier trimestre 2020. Compte tenu de ces facteurs et des restrictions de quarantaine et de voyage en vigueur, et après consultation du secrétariat et des services de conférence de l’ONUG, le Bureau du Groupe de travail a décidé d’adapter le format de la 108e session.

4. En conséquence, la session s’est tenue du 10 au 13 novembre 2020, sous format hybride, avec la possibilité de participer en ligne ou en présentiel. Les 10 et 11 novembre, le Groupe de travail s’est réuni en réunions informelles sans interprétation. Les 12 et 13 novembre 2020, le Groupe de travail s’est réuni en réunions hybrides officielles au cours desquelles il a pu prendre des décisions sur les propositions et adopter le projet de rapport de la réunion.

B. Participation

5. Ont pris part à la session des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchéquie et Turquie.

6. Un représentant de la Tunisie a participé à la session conformément aux dispositions du paragraphe 11 du mandat de la Commission économique pour l’Europe. Il a pris part de plein droit à la session pour les questions relatives à l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), conformément à l’article premier, alinéa b), du règlement intérieur du Groupe de travail.

7. L’Union européenne était représentée.

8. L’organisation intergouvernementale suivante était représentée : Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

9. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : la Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (ECFD), le Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC), Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), FuelsEurope, l’Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA) et l’Union internationale des transports routiers (IRU). Le projet EuroMed était également représenté.

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.15/250/Rev.1 et Add.1/Rev.1 (secrétariat)

*Documents informels*: INF.1, INF.2, INF.7/Rev.1 et INF.15 (secrétariat)

10. Le Groupe de travail a adopté l’ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.2 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.27.

III. Quatre-vingt-deuxième session du Comité des transports intérieurs (point 2 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/294 et Add.1 (secrétariat)

*Document informel*: INF.19 (secrétariat)

11. Le Groupe de travail a pris note du rapport du Comité des transports intérieurs sur sa quatre-vingt-deuxième session (Genève, 25‑28 février 2020) et notamment des paragraphes 71-80 concernant les activités relatives au transport de marchandises dangereuses et aux travaux du Groupe de travail.

12. Le Groupe de travail a noté avec intérêt les travaux relatifs à la mise en œuvre de la Stratégie du Comité à l’horizon 2030 (paragraphes 16-20).

13. Concernant le paragraphe 18 sur les règlements intérieurs des Groupes de travail, le Groupe de travail a confirmé qu’il souhaitait continuer à appliquer pour l’instant son propre règlement intérieur (ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1). Le Groupe de travail évaluera ultérieurement s’il est nécessaire de modifier les règles régissant la participation aux sessions et l’adoption des amendements. À cet effet, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de préparer une comparaison entre le règlement intérieur du Comité et celui du Groupe de travail sur ces points pour la prochaine session.

14. Concernant les paragraphes 19 et 20 sur les activités des groupes de travail, le Groupe de travail a de nouveau souhaité confirmer que ses activités sont en accord avec la stratégie adoptée et que le Groupe de travail traite déjà en priorité les points de son ordre du jour qui engagent à l’action, qui présentent un grand intérêt et ont des effets importants sur d’autres points et notamment les points relatifs à l’interprétation et aux amendements de l’ADR dans un soucis de sureté et sécurité et pour assurer l’harmonisation règlementaire entre les modes de transport.

IV. État de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l’ordre du jour)

15. Le Groupe de travail s’est félicité de l’adhésion de l’Ouzbékistan.

16. Le Groupe de travail a noté que treize pays (Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Géorgie, Islande, Kazakhstan, Macédoine du Nord, Maroc, Monténégro, Nigéria, San Marin et Tadjikistan) n’ont pas encore déposé l’instrument juridique approprié pour que le Protocole puisse entrer en vigueur et a encouragé ces pays à prendre les mesures nécessaires pour ratifier ou accéder à ce Protocole, afin qu’il puisse prendre effet.

17. Le Groupe de travail a noté que le Protocole portant modification du titre de l’ADR, adopté par la Conférence des Parties le 13 mai 2019, a été réputé accepté le 30 novembre 2019 (Notification dépositaire C.N.606.2019.TREATIES‑XI.B.14). L’amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l’ADR le 1er janvier 2021.

18. Le Groupe de travail a noté que les amendements adoptés au cours des deux dernières années (ECE/TRANS/WP.15/249 et Corr.1 et Add.1) ont été proposés aux Parties contractantes par le Gouvernement de la France et sont réputés acceptés pour entrée en vigueur le 1er janvier 2021 (notifications dépositaires C.N.274.2020.TREATIES-XI.B.14 du 1er juillet 2020 et C.N.438.2020.TREATIES-XI.B.14 du 9 octobre 2020).

19. Le Groupe de travail s’est félicité que l’ADR 2021 ait pu être publié malgré les contraintes liées à l’épidémie de COVID-19 et a remercié particulièrement la section de la gestion de la sécurité routière et des marchandises dangereuses et les services des publications de l’ONU à Genève qui ont tout mis en œuvre pour que les publications soient prêtes à temps.

V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l’ordre du jour)

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158 (Rapport de la Réunion commune sur sa session d’automne 2020)

*Document informel*: INF.8 (Secrétariat)

20. Le Groupe de travail a noté que les amendements au chapitre 1.2 devaient encore être revus à la prochaine session de la Réunion commune et a préféré reporter la décision sur ce point à sa prochaine session.

21. Plusieurs délégations ont souhaité avoir plus de temps pour étudier les lignes directrices multimodales (Inland TDG Risk Management Framework) de l’Union européenne avant d’adopter l’ajout d’une référence non contraignante à ces lignes directrices au 1.9.4. Plusieurs délégations considéraient qu’il était prématuré de faire référence à ces lignes directrices dont le contenu devait encore être complété ou adapté pour le transport routier. D’autres délégations étaient d’avis que la référence à ces lignes directrices était utile et pouvait être un facteur d’harmonisation pour l’évaluation des risques. En l’absence de consensus, le Groupe de travail a préféré reporter sa décision à la prochaine session. Il a invité les délégations qui le souhaiteraient à soumettre leurs commentaires par écrit.

22. Le Groupe de travail a entériné les autres amendements adoptés par la Réunion commune, avec quelques modifications (voir annexe I). Notamment, pour la mesure transitoire 1.6.4.55, le Groupe de travail a souhaité faire référence au 6.8.3.4.6 (b) au lieu du 6.8.3.4.6 dans son ensemble afin de clarifier que les conteneurs-citernes concernés sont ceux pour lesquels les contrôles intermédiaires ne sont pas obligatoires jusqu’au 31 décembre 2022.

**VI. Propositions d’amendements aux annexes A et B de l’ADR (point 5 de l’ordre du jour)**

**A. Construction et agrément des véhicules**

**1. Protection arrière des véhicules**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2020/5 (France)

*Document informel*: INF.16 (Royaume-Uni)

23. Les participants avaient des points de vue partagés sur la façon de mesurer la distance prescrite au 9.7.6. Le Groupe de travail est convenu que les discussions sur ce sujet devraient être poursuivies sur la base d’une proposition révisée.

24. La représentante de la France a demandé aux représentants des parties contractantes à l’ADR de lui transmettre des informations sur la manière dont la distance prescrite au 9.7.6 était interprétée dans leur pays.

**2. Groupe de travail sur l'utilisation des véhicules électriques à batterie et des véhicules à pile à hydrogène pour le transport de marchandises dangereuses**

25. Le représentant des Pays-Bas a informé le Groupe de travail sur les résultats des travaux du « groupe de travail sur l'utilisation des véhicules électriques à batterie et des véhicules à pile à hydrogène pour le transport de marchandises dangereuses » qui s’était réuni à l’initiative des Pays-Bas pour préparer une discussion formelle sur ce sujet à une prochaine réunion du Groupe de travail.

26. Une prochaine session du « groupe de travail sur l'utilisation des véhicules électriques à batterie et des véhicules à pile à hydrogène pour le transport de marchandises dangereuses » est prévue en janvier 2021 avec la participation du secrétariat du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) et du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité des groupes (GRSG) du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29). Le représentant du WP.29 apportera des informations sur le Règlement ONU No. 100 sur les véhicules électriques à batterie et sur le Règlement ONU No. 134 sur les véhicules fonctionnant à l’hydrogène.

**B. Propositions diverses**

**1. Transport sous régulation de température**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2020/1 (Pays-Bas et CEFIC)

*Document informel*: INF.11 (Royaume-Uni)

27. Après discussion, les Pays-Bas et CEFIC ont retiré la proposition 1 du document ECE/TRANS/WP.15/2020/1. Ils présenteront une proposition révisée à la prochaine session.

28. Le Groupe de travail a adopté la proposition 2 telle que modifiée dans le document informel INF.11 (voir annexe I).

**2. Information sur les restrictions en tunnels applicables aux numéros ONU 2919 et 3331 dans le document de transport**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2020/3 (Allemagne)

*Document informel*: INF.23 (Suisse)

29. Le Groupe de travail a adopté la proposition alternative figurant dans le document INF.23 (voir annexe I).

**3. Application du code de restriction en tunnels pour les emballages vides**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2020/12 (Allemagne)

*Document informel*: INF.21 (Suède)

30. Le Groupe de travail est convenu que cette question devrait être examinée plus avant. Notamment, le cas des emballages ayant contenu des marchandises dangereuses de la catégorie de transport 0 et le fait qu’un code tunnel ait été attribué aux emballages du No ONU 3509 devrait être pris en considération. La représentante de l’Allemagne a indiqué qu’elle pourrait présenter une proposition révisée à une prochaine session.

**4. Suppression du code de restriction en tunnels pour les colis exceptés (Nos ONU 2908 à 2911)**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2020/4 (Allemagne)

*Document informel*: INF.12 (Royaume-Uni)

31. Le Groupe de travail a souhaité reporter la discussion sur ce point à une prochaine session. Afin de faciliter cette discussion, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de rechercher des informations sur la méthodologie et la systématique retenue pour l’attribution des codes tunnels aux marchandises concernées.

**5. Clarification des règles relatives au transport des véhicules électriques à batterie et des véhicules hybrides en tant que chargement, disposition spéciale 667**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2020/7 (Autriche)

*Document informel*: INF.17 (OICA)

32. Plusieurs délégations considéraient que ce sujet devait être traité par la Réunion commune car le texte de la disposition spéciale 667 était commun au RID, à l’ADR et à l’ADN et les transports de véhicules endommagés couverts par cette disposition spéciale pouvaient être réalisés autrement que par route. Il a été noté, cependant, que les volumes concernés pouvaient être différents suivant les modes de transport et justifier des dispositions spécifiques pour chaque mode.

33. Le Groupe de travail a noté que des travaux étaient en cours au sein de l’Association des Constructeurs Européens d'Automobiles (ACEA), membre de l’OICA, sur les conditions et procédures à suivre pour gérer l’échange des batteries endommagées ou périmées des véhicules électriques. La représentante de l’OICA a indiqué qu’elle informerait le Groupe de travail et le représentant de l’Autriche sur l’avancée de ces travaux.

34. Le représentant de l’Autriche a indiqué qu’il présenterait une proposition révisée à la Réunion commune à la lumière des commentaires reçus.

**6. Marchandises dangereuses exemptées des restrictions de circulation dans les tunnels**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2020/10 (Suisse)

35. Plusieurs délégations considéraient que la proposition de la Suisse aurait des conséquences sur des marchandises dangereuses, autres que celles des Nos ONU 3077 et 3082, auxquelles la mention « (-) » avait été attribuée en colonne (15) du tableau A.

36. Le représentant de la Suisse a retiré sa proposition et indiqué qu’il présenterait une proposition révisée à une prochaine session.

**7. Texte du 9.1.3.4**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2020/11 (Secrétariat)

37. Le Groupe de travail a noté que la proposition 1 avait déjà été prise en compte dans les amendements notifiés pour entrée en vigueur au 1er janvier 2021 et dans la version publiée de l’ADR 2021.

38. Le Groupe de travail a adopté la proposition 2 visant à clarifier le dernier paragraphe du 9.1.3.4 (voir annexe I).

**8. Disposition spéciale V6**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2020/13 (Espagne)

39. La proposition de l’Espagne a été adoptée (voir annexe I).

9. Marquage des unités de transport et des conteneurs chargés avec des quantités limitées

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2020/8 (Suisse)

*Document informel*: INF.24 (Secrétariat)

40. La proposition de la Suisse visait à résoudre les problèmes de mise en œuvre des restrictions de circulation dans les tunnels pour les conteneurs chargés de marchandises dangereuses en quantités limitées.

41. Plusieurs délégations pensaient que la solution proposée par la Suisse ne résolvait pas le problème. Après discussion, une solution alternative a été proposée dans le document informel INF.24.

42. En l’absence de consensus sur les différentes propositions, le Groupe de travail a invité le représentant de la Suisse à préparer une proposition révisée pour la prochaine session. Notant que ce sujet était déjà discuté depuis plusieurs sessions, le Groupe de travail a invité les délégations qui se sont prononcées à transmettre leurs commentaires au représentant de la Suisse et à réfléchir aux différentes options qui permettraient de clarifier ce point afin d’aboutir à une conclusion à la prochaine session.

10. Changement du titre de l’ADR

*Document informel*: INF.3 (Secrétariat)

43. Le Groupe de travail a noté que le document informel INF.3 avait été retiré car les amendements de conséquence proposés avaient déjà été pris en compte dans les amendements entrant en vigueur au 1er janvier 2021.

**VII. Interprétation de l’ADR (point 6 de l’ordre du jour)**

**1. Prescriptions relatives à la construction ou aux épreuves auxquelles est soumis le compartiment de protection ou le système de contenant conformément à la note a du tableau du paragraphe 7.5.2.2**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2020/2 (Turquie)

44. Plusieurs délégations étaient favorables au lancement de travaux afin d’introduire dans l’ADR des prescriptions pour la construction des compartiments de séparation prévus selon la note a du tableau du 7.5.2.2 et les épreuves auxquelles ils sont soumis.

45. D’autres délégations pensaient qu’il serait difficile de définir des prescriptions harmonisées au vu des différentes configurations et utilisations possibles. Il était préférable de continuer des études et épreuves au cas-par-cas pour l’approbation de ces compartiments.

46. La représentante de la Turquie a remercié les délégations qui avait présenté les prescriptions relatives à la construction et aux épreuves en vigueur dans leur pays et les a invités à lui transmettre ces informations par écrit.

47. Il a été rappelé que le groupe de travail informel pour la clarification du 9.3.4.2 (construction des caisses des véhicules EX/III) ne poursuivait pas ses travaux et donc qu’il ne pourrait pas accueillir une discussion sur ce sujet.

48. Le Groupe de travail a noté que l’Irlande se basait sur les spécifications contenues dans la publication de Institute of Makers of Explosives (IME), « Safety Library Publication 22 – Recommendations for the Safe Transportation of Detonators in a Vehicle with Certain Other Explosive Materials » et que cette publication pourrait servir de base à des travaux futurs.

**2. Problème d’interprétation du paragraphe 7.5.2.3**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2020/6 (COSTHA)

49. Les délégations qui se sont prononcées pensaient que le 7.5.2.3, tel que rédigé actuellement, ne présentait pas de problème connu de mise en œuvre.

50. Le Groupe de travail a invité le représentant de COSTHA a poursuivre ses discussions avec les participants au Groupe des travail des explosifs du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses. Il conviendra notamment de clarifier dans quelle mesure les interdictions de chargement en commun applicables entre les matières autoréactives ou les peroxydes organiques du type B et les autres marchandises dangereuses restent applicables lorsque ces matières sont renfermées dans des conteneurs séparés.

**3. Interprétation du 5.4.1.1.1 f)**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2020/9 (Suisse)

51. Le Groupe de travail a confirmé que les informations sur la quantité totale de chaque marchandise dangereuse reprises, conformément au 5.4.1.1.1 f), dans le ou les documents de transport présents à bord doit permettre d’évaluer la quantité présente dans le véhicule à un moment donné, par exemple lors d’un contrôle.

52. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de faire figurer cette interprétation sur son site internet.

**4. Interprétation des prescriptions relatives aux citernes à déchets opérant sous vide**

*Document informel*: INF.6 (Allemagne)

53. Le représentant de l’Allemagne a noté les commentaires reçus en session et a indiqué qu’il présenterait un document officiel à la Réunion commune pour étude par le Groupe de travail sur les citernes.

**5. Catégorie de transport du No ONU 3291**

*Document informel*: INF.10 (Suède)

54. Le Groupe de travail a confirmé que, étant donné que la catégorie 2 est attribuée au No ONU 3291 dans la colonne (15) du tableau A, les déchets de ce numéro ONU appartiennent à la catégorie de transport 2 même si cela n’est pas reflété dans le tableau du 1.1.3.6.3. Le Groupe de travail a adopté un amendement au 1.1.3.6.3 afin de rectifier cette incohérence (voir annexe I).

**6. Interprétation du 8.5 S1 (6) tel que modifié pour entrée en vigueur au 1er janvier 2021**

*Documents informels*: INF.9 (Norvège), INF.14 (Suède), INF.27 (Secrétariat)

55. La représentante de la Suède a confirmé l’interprétation selon laquelle pour les marchandises transportées selon le 1.1.3.6, la surveillance doit être effectuée conformément au chapitre 8.4 mais n'a pas besoin d'être supervisée conformément à la disposition S1 (6) du chapitre 8.5 puisque les dispositions du 1.10.3 ne s’appliquent pas.

56. Le Groupe de travail a noté qu’il pourrait être nécessaire de revoir la liste des marchandises dangereuses de la classe 1 pour lesquelles les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 devraient rester applicables quelles que soient les quantités transportées et de s’assurer de la cohérence entre les dispositions du 1.1.3.6, du chapitre 1.10 et des chapitre 8.4 et 8.5.

57. Un membre du secrétariat a indiqué que les numéros ONU 0512 et 0513 auraient peut-être dû être inclus au S1 (6) comme c'est déjà le cas pour les autres détonateurs de classification 1.4B et 1.4S. D’autre part, le No ONU 0511 devrait probablement être ajouté à la liste du 1.10.4 afin que les dispositions de sureté s'appliquent indépendamment des quantités transportées comme c’est le cas pour les Nos. ONU 0512 et 0513. Le secrétariat transmettra ces points particuliers à la Réunion commune.

**7. Application des prescriptions relatives à l'équipement électrique des véhicules conformément au 9.2.1.1**

*Documents informels*: INF.13 (Allemagne), INF.26 (Pays-Bas)

58. Le Groupe de travail a noté les réponses des Pays-Bas aux questions de l’Allemagne. Ces deux pays prépareront conjointement un document officiel de synthèse sur ce point à la prochaine session.

**VIII. Programme de travail (point 7 de l’ordre du jour)**

59. Les points à l'ordre du jour de la prochaine session (provisoirement prévue du 3 au 7 mai 2021) seront :

* Adoption de l’ordre du jour ;
* Quatre-vingtième-troisième session du Comité des transports intérieurs ;
* État de l’Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes ;
* Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN ;
* Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR ;
* Interprétation de l’ADR ;
* Programme de travail ;
* Questions diverses ;
* Adoption du rapport.

60. Le Groupe de travail a confirmé qu’il convenait de prévoir 10 séances (5 jours) pour la 110e session provisoirement prévue du 8 au 12 novembre 2021.

**IX. Questions diverses (point 8 de l’ordre du jour)**

**A. Stabilité des véhicules-citernes**

*Documents informels*: INF.5 (CEFIC), INF.25 (CEFIC)

61. Plusieurs délégations étaient d’accord sur la nécessité de revoir les dispositions sur la stabilité de l’ADR notamment en comparaison avec les dispositions du Règlement ONU No 111. Le Groupe de travail a décidé de former un groupe de travail informel qui sera animé par le CEFIC et dont le mandat sera de :

* Analyser l'exactitude du calcul de la hauteur maximale du centre de gravité des citernes, comme indiqué en 9.7.5.1 ;
* Vérifier si la référence au Règlement ONU No 111 contenue au 9.7.5.2 est suffisante pour fixer les exigences minimales de stabilité des citernes routières ;
* Analyser si l'application du Règlement ONU No 111 uniquement aux véhicules-citernes à citernes fixes d'une capacité de plus de 3 m³ destinés au transport de marchandises dangereuses à l'état liquide ou fondu soumis à une pression inférieure à 4 bar, est approprié.

**B. Amendements au tableau B de l’ADR**

*Document informel*: INF.4 (Secrétariat)

62. Le Groupe de travail a noté que le document informel INF.4 avait été retiré car les modifications proposées avaient déjà été prises en compte l’édition 2021 de l’ADR.

**C. Différences entre l'ADR 2021 et le Règlement de l'AIEA**

*Document informel*: INF.18 (Espagne)

63. Le Groupe de travail a noté que, par suite de la suppression de l'essai d'étanchéité pour les matières radioactives de faible activité spécifique LSA-III, des amendements de conséquence avaient été oubliés dans les propositions d’harmonisation entre le Règlement Type et le Règlement de l’AIEA.

64. Afin de corriger ces points, l’AIEA a soumis une proposition qui sera étudiée à la cinquante-septième session du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses[[1]](#footnote-2).

65. Le Groupe de travail a noté que ces différences entre le Règlement Type et le Règlement de l’AIEA peuvent affecter les activités de transport terrestre et que la représentante de l’Espagne pourrait initier des accords multilatéraux pour permettre l’application des amendements correspondants le plus tôt possible après leur adoption par le Sous-Comité.

D. Langues utilisées pour la documentation

*Document informel*: INF.20 (Royaume-Uni)

66. Les délégations qui se sont prononcées ont indiqué que les langues utilisées dans les documents de transport conformément à l’ADR ne semblaient pas poser de problèmes pour les contrôles dans leur pays. Il a été rappelé que la documentation ADR comporte beaucoup d’informations sous formes de codes facilement identifiables et que l’utilisation des formats standards prévus dans l’ADR pour les certificats permet de repérer rapidement les informations. Outre les outils de traduction accessibles au grand public, les contrôleurs ont à leur disposition le guide multilingue publié par Euro Contrôle Route (ECR) afin de faciliter les contrôles[[2]](#footnote-3).

E. Transport de machines contenant de l’hydrogène

*Document informel*: INF.22 (Pays-Bas)

67. Le Groupe de travail a pris note du retour d’expérience des Pays-Bas sur l’agrément de remorques équipées de machines contenant de l’hydrogène et sur leur interprétation des dispositions de l’ADR applicables.

**F. Hommages**

68. Le Groupe de travail a été informé que M. José Eduardo Gómez Gómez de l’Espagne, assistait à sa dernière session puisqu’il allait bientôt prendre sa retraite.

69. Le Groupe de travail l'a chaleureusement remercié pour le travail accompli pendant ses vingt-cinq années en tant que responsable de l’ADR au Ministère des Transports espagnol. Le Groupe de travail a particulièrement salué son expertise et son engagement en faveur de la sécurité des véhicules et sa coopération amicale avec les délégués et avec le secrétariat. Le Groupe de travail lui a exprimé ses meilleurs vœux pour une longue et heureuse retraite.

70. Le Groupe de travail a également été informé que la représentante du Royaume-Uni, Sophie Willis, participait à sa dernière session du Groupe de travail. Il lui a souhaité une bonne continuation dans ses nouvelles fonctions.

X. Élection du Bureau pour 2021 (point 9 de l’ordre du jour)

71. Sur proposition du représentant de la Belgique, le Groupe de travail a élu Mme Ariane Roumier (France) Présidente et M. Alfonso Simoni (Italie) Vice-Président pour l’année 2021.

XI. Adoption du rapport (point 10 de l’ordre du jour)

72. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa 108e session et ses annexes sur la base d’un projet établi par le secrétariat.

73. Conformément aux procédures spéciales sur la prise de décision pour les réunions formelles avec participation à distance adoptées par le Comité exécutif (ECE/EX/2020/L.12), les décisions reprises en annexe II ont été publiées et notifiées à toutes les missions permanentes à Genève. Aucune objection n’a été reçue. Les décisions sont réputées adoptées.

**Annexe I**

Projet d’amendements à l’annexe A et B de l’ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2023

Chapitre 1.1

1.1.3.6.3 Dans le tableau, dans la rubrique pour la catégorie de transport 2, dans la colonne (2) :

- après la ligne pour la « Classe 6.1 », insérer la nouvelle ligne suivante :

« Classe 6.2 : No ONU 3291 »

- remplacer la ligne pour la « Classe 9 » pour lire comme suit :

« Classe 9 : Nos ONU 3090, 3091, 3245, 3480, 3481 et 3536 »

*(Document de référence : documents informels INF.10 et INF.8)*

Chapitre 1.6

1.6.4.55 Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« 1.6.4.55 Les conteneurs-citernes qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.3.4.6 b) applicables à partir du 1er janvier 2023 pourront encore être utilisés si un contrôle intermédiaire a lieu au plus tard six ans après chaque contrôle périodique effectué après le 1er juillet 2023. »

*(Document de référence : document informel INF.8)*

Chapitre 2.2

2.2.2.2.2 Modifier le cinquième tiret pour lire :

« - Gaz dissous ne pouvant être classés sous les Nos ONU 1001, 1043, 2073 ou 3318. Pour le No ONU 1043, voir la disposition spéciale 642 ; »

*(Document de référence : document informel INF.8)*

Chapitre 3.2, tableau A

No ONU 1345 Dans la colonne (2), modifier le nom et la description pour lire comme suit :

« DÉCHETS DE CAOUTCHOUC ou CHUTES DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains, dont l’indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %. ».

*(Document de référence : document informel INF.8)*

No ONU 1872 Dans la colonne (3b), remplacer « OT2 » par « O2 ».

Dans la colonne (5), supprimer « +6.1 ».

Dans la colonne (12), remplacer « SGAN » par « SGAV ».

Dans la colonne (17), insérer « VC1 VC2 AP6 AP7 ».

Dans la colonne (18), supprimer « CV28 ».

Dans la colonne (20), remplacer « 56 » par « 50 ».

*(Document de référence : document informel INF.8)*

No ONU 2015 Pour la première rubrique, dans la colonne (2), au début du nom et de la description, ajouter « PEROXYDE D’HYDROGÈNE STABILISÉ ou ».

*(Document de référence : document informel INF.8)*

No ONU 3509 Dans la colonne (17), ajouter « VC1 ».

*(Document de référence : document informel INF.8)*

No ONU 3536 Dans la colonne (15), dans la partie supérieure de la cellule, remplacer « - » par « 2 ».

*(Document de référence : document informel INF.8)*

Chapitre 3.2, tableau B

Pour « CHUTES DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains », modifier le nom et la description dans la première colonne pour lire comme suit :

« CHUTES DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains, dont l’indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %. ».

*(Document de référence : document informel INF.8)*

Pour « Caoutchouc, chutes ou déchets de, sous forme de poudre ou de grains, voir », modifier le nom et la description dans la première colonne pour lire comme suit :

« Caoutchouc, chutes de, sous forme de poudre ou de grains, dont l'indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %, voir ».

*(Document de référence : document informel INF.8)*

Pour « Caoutchouc, déchets de, sous forme de poudre ou de grains, voir », modifier le nom et la description dans la première colonne pour lire comme suit :

« Caoutchouc, déchets de, sous forme de poudre ou de grains, dont l'indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %, voir ».

*(Document de référence : document informel INF.8)*

Pour « DÉCHETS DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains », modifier le nom et la description dans la première colonne pour lire comme suit :

« DÉCHETS DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains, dont l’indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %. »

*(Document de référence : document informel INF.8)*

Ajouter la nouvelle rubrique suivante dans l’ordre alphabétique :

| **Nom et description** | **No ONU** | **Classe** | **Note** |
| --- | --- | --- | --- |
| PEROXYDE D’HYDROGÈNE STABILISÉ | 2015 | 5.1 |  |

*(Document de référence : document informel INF.8)*

Chapitre 3.3

DS 389 Au début de la dernière phrase, ajouter « Sauf dans les cas prévus au 1.1.3.6, ».

*(Document de référence : document informel INF.8)*

DS 591 Après « aux prescriptions », insérer « de la classe 8 ».

*(Document de référence : document informel INF.8)*

DS 642 Ajouter la phrase suivante à la fin :

« Dans les autres cas, pour le transport de l’ammoniac en solution, voir les Nos ONU 2073, 2672 et 3318. ».

*(Document de référence : document informel INF.8)*

DS 663 Modifier le premier paragraphe sous « Dispositions générales : » pour lire comme suit :

« Les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un danger principal ou subsidiaire de classe 5.1 ne doivent pas être chargés en vrac en même temps que des emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un danger d’une autre classe. Les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un danger principal ou subsidiaire de classe 5.1 ne doivent pas être emballés dans le même emballage extérieur que d’autres emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un danger d’une autre classe. »

*(Document de référence : document informel INF.8)*

Chapitre 4.1

4.1.4.1, P200 (13) Au 2.4, remplacer « EN ISO 11114-1:2012 » par « EN ISO 11114-1:2020 ».

*(Document de référence : document informel INF.8)*

4.1.6.15 Modifier pour lire comme suit :

« 4.1.6.15 Pour les récipients à pression « UN », les normes ISO et EN ISO énumérées dans le tableau 1, à l’exception des normes EN ISO 14245 et EN ISO 15995, doivent être appliquées. Pour savoir quelle norme doit être utilisée au moment de la fabrication de l’équipement, voir le 6.2.2.3.

Pour les autres récipients à pression, les dispositions de la section 4.1.6 sont réputées satisfaites si les normes appropriées du tableau 1 sont appliquées. Pour savoir quelles normes doivent être utilisées pour la fabrication des robinets munis d’une protection intégrée, voir le 6.2.4.1. Pour toute information sur l’applicabilité des normes pour la fabrication des chapeaux fermés et des chapeaux ouverts de protection des robinets, voir le tableau 2 :

Tableau 1 : Normes pour les récipients à pression « UN » et « non UN »

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Paragraphes applicables** | **Référence** | **Titre du document** |
| 4.1.6.2 | EN ISO 11114-1:2020 | Bouteilles à gaz − Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux − Partie 1 : Matériaux métalliques |
| EN ISO 11114-2:2013 | Bouteilles à gaz − Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux − Partie 2 : Matériaux non métalliques |
| 4.1.6.4 | ISO 11621:1997  ou EN ISO 11621:2005 | Bouteilles à gaz − Mode opératoire pour le changement de service de gaz |
| 4.1.6.8 Robinets munis d’une protection intégrée | Article 4.6.2 de EN ISO 10297:2006 ou  Article 5.5.2 de EN ISO10297:2014 ou  Article 5.5.2 de EN ISO 10297:2014 + A1:2017 | Bouteilles à gaz − Robinets de bouteilles − Spécifications et essais de type |
| Article 5.3.8 de EN 13152:2001 + A1:2003 | Spécifications et essais pour valves de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) − Fermeture automatique |
| Article 5.3.7 de EN 13153:2001 + A1:2003 | Spécifications et essais pour valves de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) − Fermeture manuelle |
| Article 5.9 de EN ISO 14245:2010 ou article 5.9 de EN ISO 14245:2019 | Bouteilles à gaz − Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL − Fermeture automatique |
| Article 5.10 de EN ISO 15995:2010 ou article 5.10 de EN ISO 15995:2019 | Bouteilles à gaz − Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL − Fermeture manuelle |
| Article 5.4.2 de EN ISO 17879:2017 | Bouteilles à gaz − Robinets de bouteilles équipés de clapets auto-obturants − Spécifications et essais de type |
| 4.1.6.8 b) et c) | ISO 11117:1998 ou EN ISO 11117:2008 + Cor 1:2009 ou EN ISO 11117:2019 | Bouteilles à gaz − Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets− Conception, construction et essais |
| EN 962:1996 +A2:2000 | Bouteilles à gaz transportables − Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets de bouteilles à gaz industriels et médicaux − Conception, construction et essais |
| ISO 16111:2008 | Appareils de stockage de gaz transportables − Hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible |

Tableau 2 : Périodes d’applicabilité des normes pour les chapeaux fermés et les chapeaux ouverts de protection des robinets montés sur des récipients à pression non UN

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Référence** | **Titre du document** | **Applicable pour la fabrication** |
| ISO 11117:1998 | Bouteilles à gaz − Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets de bouteilles à gaz industriels et médicaux − Conception, construction et essais | Jusqu’au 31 décembre 2014 |
| EN ISO 11117:2008 + Cor 1:2009 | Bouteilles à gaz − Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets − Conception, construction et essais | Jusqu’au 31 décembre 2024 |
| EN ISO 11117:2019 | Bouteilles à gaz − Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets − Conception, construction et essais | Jusqu’à nouvel ordre |
| EN 962:1996 +A2:2000 | Bouteilles à gaz transportables − Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets de bouteilles à gaz industriels et médicaux − Conception, construction et essais | Jusqu’au 31 décembre 2014 |

*(Document de référence : document informel INF.8)*

Chapitre 4.3

4.3.3.3.2 Supprimer et ajouter « 4.3.3.3.2 *(Supprimé)*».

*(Document de référence : document informel INF.8)*

Chapitre 5.3

5.3.2.1.5 Modifier le nota pour lire comme suite :

« ***NOTA :*** *Il n'est pas nécessaire d'appliquer ce paragraphe aux véhicules transportant des conteneurs pour vrac, citernes ou CGEM d'une capacité maximale de 3 000 litres.* »

*(Document de référence : document informel INF.8)*

Chapitre 5.4

5.4.1.1.1 k) À la fin, ajouter « ou comme spécifié dans un arrangement spécial sur la base du 1.7.4.2 ».

*(Document de référence : document informel INF.23)*

Chapitre 6.2

6.2.3.5.1 Au NOTA 2, remplacer « EN ISO 16148:2016 » par « EN ISO 16148:2016 + A1:2020 ».

*(Document de référence : document informel INF.8)*

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « Pour la construction et la fabrication », ajouter la nouvelle ligne suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 17339:2020 | Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles et tubes entièrement bobinées en matériaux composites carbones pour l'hydrogène | 6.2.3.1 et 6.2.3.3 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

Dans le tableau, sous « Pour les fermetures » :

* Pour « EN 13175:2019 (sauf article 6.1.6) », dans la colonne 4), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2024 ». Après la ligne pour « EN 13175:2019 (sauf article 6.1.6) », ajouter la ligne suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 13175:2019 + A1:2020 | Équipements pour GPL et leurs accessoires - Spécifications et essais des équipements et accessoires des réservoirs pour gaz de pétrole liquéfié | 6.2.3.1 et 6.2.3.3 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

* Pour « EN 13953:2015 », dans la colonne 4), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2024 ». Après la ligne pour « EN 13953:2015 », ajouter la ligne suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 13953:2020 | Équipements et accessoires GPL - Soupapes de sécurité des bouteilles transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) | 6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

*(Document de référence : document informel INF.8)*

6.2.5.4.2 Remplacer « EN 1975:1999 + A1:2003 » par « EN ISO 7866:2012 + AC:2014 ».

*(Document de référence : document informel INF.8)*

Chapitre 6.8

6.8.2.2.1 Ajouter la phrase suivante après la première phrase :

« Les éléments soudés doivent être fixés au réservoir de manière à éviter la déchirure du réservoir. »

*(Document de référence : document informel INF.8)*

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous « Pour les équipements » :

* Pour « EN 13175:2019 (sauf article 6.1.6) », dans la colonne 4), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2024 ». Après la ligne pour « EN 13175:2019 (sauf article 6.1.6) », ajouter la ligne suivante:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 13175:2019 + A1:2020 | Équipements pour GPL et leurs accessoires - Spécifications et essais des équipements et accessoires des réservoirs pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) | 6.8.2.1.1, 6.8.2.2, 6.8.2.4.1 et 6.8.3.2.3 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

*(Document de référence : document informel INF.8)*

6.8.3.4.6 Modifier pour lire comme suit :

« 6.8.3.4.6 Pour les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés :

a) Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.2, les contrôles périodiques doivent avoir lieu

|  |  |
| --- | --- |
| au plus tard après six ans | au plus tard après huit ans |

de service et ensuite, au minimum tous les douze ans.

b) Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.3, les contrôles intermédiaires doivent avoir lieu au plus tard six ans après chaque contrôle périodique. »

*(Document de référence : document informel INF.8)*

6.8.4 a), TC6 Modifier pour lire comme suit :

« L’épaisseur de la paroi des citernes construites en aluminium d’une pureté égale ou supérieure à 99,5 % ou en alliage aluminium n’a pas besoin d’être supérieure à 15 mm même lorsque le calcul selon 6.8.2.1.17 donne une valeur supérieure. »

*(Document de référence : document informel INF.8)*

6.8.4 b), TE14 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

« L’isolation thermique directement en contact avec le réservoir ou les éléments du dispositif de réchauffage doit avoir une température d’inflammation supérieure d’au moins 50 °C à la température maximale pour laquelle la citerne a été conçue. »

*(Document de référence : document informel INF.8)*

Chapitre 7.1

7.1.7.4.5 Au début de c), d) et e), remplacer « Isolation thermique » par « Véhicule ou conteneur avec isolation thermique ».

*(Document de référence : document informel INF.11, proposition 2)*

Chapitre 7.2

7.2.4, V6 Supprimer le texte dans V6 et ajouter « *(Supprimé)* »

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2020/13)*

Chapitre 9.1

9.1.3.4 Modifier le dernier paragraphe pour lire comme suit :

« Ces dispositions n'impliquent toutefois pas que les contrôles des citernes doivent être effectués à des intervalles plus courts que ceux prévus aux chapitres 6.8, 6.9 ou 6.10. ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2020/11, proposition 2)*

**Annexe II**

Liste de décisions

Décision 1 : Le Groupe de travail a entériné le projet d’amendements adopté par la Réunion commune à sa session d’automne 2020 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158, annexe II) à l’exception des amendements au chapitre 1.2 et de l’amendement visant à ajouter une référence non contraignante aux lignes directrices multimodales (Inland TDG Risk Management Framework) de l’Union européenne au 1.9.4 qui seront de nouveau discutés à la prochaine session.

Décision 2 : Le Groupe de travail a adopté la proposition 2 du document ECE/TRANS/WP.15/2020/1 telle que modifiée dans le document informel INF.11.

Décision 3 : Le Groupe de travail a adopté la proposition d’amendement au 5.4.1.1.1 (k) figurant dans document informel INF.23.

Décision 4 : Le Groupe de travail a adopté la proposition 2 d’amendement au 9.1.3.4 figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/2020/11.

Décision 5 : Le Groupe de travail a adopté la proposition d’amendement de la disposition spéciale V6 figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/2020/13.

Décision 6 : Le Groupe de travail a adopté un amendement visant à ajouter le No ONU 3291 pour la catégorie de transport 2 dans le tableau du 1.1.3.6.3 de l’ADR.

Décision 7 : Le Groupe de travail a élu Mme Ariane Roumier (France) Présidente et M. Alfonso Simoni (Italie) Vice-Président pour l’année 2021.

1. Voir <https://www.unece.org/fr/trans/main/dgdb/dgsubc3/c3inf57.html>, document informel INF.30. [↑](#footnote-ref-2)
2. https://www.euro-controle-route.eu/legislation-info/info/multilingual-lexicon/ [↑](#footnote-ref-3)